

# **ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE APPARTENANT A UNE UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

---

---

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

- La Société NIJI, société anonyme au capital de 284 903€ immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 439 055 278, dont le siège social est situé Identity 1 - EuroRennes 9A rue de Chatillon, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Jérémie MANIGNE en sa qualité de Directeur Général Délégué, (ci-après dénommée « **NIJI** »)
- La Société IMINETI, société anonyme au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro B 905 204 475, dont le siège social est situé Identity 1 – EuroRennes 9A rue de Châtillon (35 000) Rennes, représentée par la société NIJI, elle-même représentée par Monsieur Jérémie MANIGNE, en sa qualité de Directeur Général Délégué ; (ci-après dénommée « **IMINETI** »)

D'une part, NIJI et IMINETI composant l'Unité Economique et Sociale (UES) Niji, ci-après dénommée « l'Entreprise »

Et

## **L'Organisation Syndicale Représentative au sein de l'Entreprise :**

- CFE-CGC Fieci, représentée par Monsieur Fabrice LE GOFF, délégué syndical ;

D'autre part, ci-après dénommée « l'Organisation syndicale »

Il est conclu le présent accord de participation conformément aux dispositions du titre II intitulé « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

## **ARTICLE 1 - Objet**

---

Conformément à l'article L 3322-2 du code du travail, une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues à l'article L 2322-4 du code du travail et employant habituellement au moins cinquante salariés, est tenue de faire participer le personnel aux résultats de l'Entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

## ARTICLE 2 - Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

---

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ». Elle est égale à la somme arithmétique des RSP calculée dans chaque entreprise selon la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 C/100) S/V.A.$$

dans laquelle :

- **RSP** représente la Réserve Spéciale de Participation.
- **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts.. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.
- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- **V.A.** représente la valeur ajoutée de l'Entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :
  - Charges de personnel
  - Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
  - Charges financières
  - Dotations de l'exercice aux amortissements
  - Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
  - Résultat courant avant impôts

Le montant de la réserve spéciale de participation ainsi calculée est soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, qui sont précomptées et payées par l'Entreprise à l'URSSAF lors du versement de la participation. En outre, les montants payés immédiatement aux bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Chaque entreprise pourra bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article L 3325-1 du code du travail dans la limite de sa contribution à la réserve globale.

## **ARTICLE 3 - Bénéficiaires**

---

Tous les salariés comptant au moins **3 mois d'ancienneté** dans l'Entreprise bénéficient de la participation. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

## **ARTICLE 4 - Répartition entre les bénéficiaires**

---

Conformément à l'article L 3324-8 du code du travail, la répartition des sommes sera effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

La répartition de la réserve spéciale de participation sera effectuée entre les bénéficiaires :

- à hauteur de **80% répartis proportionnellement à la durée de présence**,
- et **20% répartis proportionnellement au salaire perçu** par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, les plafonds ci-dessus sont calculés au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

La durée de présence dans l'Entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption, de congé de deuil, les périodes de mises en quarantaine, et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L 3324-6 du Code du travail. Pour ces périodes les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Cependant, pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus sera prise en compte au prorata du temps de travail.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui en dépit de cette disposition ne pourrait être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

## **ARTICLE 5 - Paiement immédiat des droits – Investissement des droits**

---

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de la participation calculée au titre de l'exercice écoulé.

A cet effet, il recevra un document d'information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué ;
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant ;
- L'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais requis.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Le versement doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés et seront investies conformément aux dispositions ci-après.

Par ailleurs, toutes les sommes inférieures ou égales à 80€, après décompte de la CSG CRDS, seront versées automatiquement aux salariés présents ou sortis (sur le dernier compte bancaire connu).

## **ARTICLE 6 - Modalités de gestion des droits investis**

### **Affectation à un plan d'épargne salariale :**

L'affectation des sommes à un plan d'épargne doit intervenir avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Les sommes versées au titre de la participation seront :

- affectées au Plan d'Epargne d'Entreprise mis en place dans l'Entreprise (PEE)
- et employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés dans le plan d'épargne recevant ses droits.

### **REVENUS :**

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

### **FRAIS DE TENUE DE COMPTE :**

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte des salariés présents dans les conditions fixées dans le règlement du plan d'épargne recevant la participation.

### **OPTION PAR DEFAUT :**

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne salariale, les sommes lui revenant sont affectées au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 - Levée de l'indisponibilité des droits investis**

---

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- en cas de violences conjugales à savoir les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire.

- a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait génératrice, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

## **ARTICLE 8 - Information des bénéficiaires**

---

### **INFORMATION COLLECTIVE :**

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Entreprise présente au Comité Social d'Entreprise commun aux entreprises constituant l'unité économique et sociale un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

### **INFORMATION INDIVIDUELLE :**

Chaque salarié, lors de son intégration, reçoit un lien vers le livret d'épargne salariale, présentant l'accord de participation et l'ensemble des dispositifs existant dans l'Entreprise en matière d'épargne salariale.

Toute répartition donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits attribués à l'intéressé et s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation intervient après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'Entreprise, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Le gestionnaire épargne salariale désigné par l'entreprise en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

#### INFORMATION DES BENEFICIAIRES SORTIS :

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur, par l'intermédiaire du teneur de compte, est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, comportant notamment :
  - l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale avec leur date d'échéance
  - une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant que ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs.
  - tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'organisme gestionnaire afin que lui soient envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

#### TRANSFERT DES AVOIRS :

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation vers un plan d'épargne de son nouvel employeur, le salarié doit indiquer au gestionnaire les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et il lui demande de liquider ces avoirs.

Le salarié précisera dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s). Il communiquera au gestionnaire, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

## **ARTICLE 9 - Contestations**

---

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires conformément à l'article L 3326-1 du Code du travail.

## **ARTICLE 10 - Durée de l'accord**

---

Le présent accord qui s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023 est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord ne lieront les parties que toutes choses égales d'ailleurs et pourront être revues et modifiées, par exemple, en cas de changement de législation. En outre, le présent accord pourra être suspendu si l'Entreprise, du fait de son effectif n'était plus assujettie à la participation. Cette suspension sera notifiée aux salariés de l'Entreprise et à la Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS).

## **ARTICLE 11 – Modification et dénonciation de l'accord**

---

Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS). L'avenant devra intervenir dans la première moitié d'un exercice pour être applicable à cet exercice.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation qui devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant, sera aussitôt notifiée à la Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS).

Toute nouvelle entreprise intégrant l'Unité Economique et Sociale après la signature du présent accord, sera adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant intervenant au niveau de la nouvelle entreprise uniquement, constatant la volonté d'adhésion de celle-ci et signé en vertu d'un accord avec le personnel.

Toute entreprise quittant l'Unité Economique et Sociale après la signature du présent accord, cessera d'adhérer de plein droit au présent accord. L'entreprise concernée concrétisera la fin de la relation contractuelle par une dénonciation qui sera notifiée à l'ensemble des signataires de l'accord ainsi qu'à la Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS).

En application de l'article L 3323-8 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise. Si tel était le cas, des négociations seraient engagées dans un délai de six mois.

## **ARTICLE 12 – Formalités de notification, dépôt et publicité**

---

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé à la DREETS du département où il a été conclu, via la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail conformément à l'article L.2231-6 et D.2231-4 du Code du Travail. A compter du dépôt de l'accord, la DREETS dispose d'un délai de quatre mois pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

En application de l'article R.2242-1 du Code du travail, le présent Accord sera déposé accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du code du travail, sous format électronique sur la plateforme Téléaccords.

Conformément à l'article D. 2231-2, un exemplaire de l'Accord est également remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent Accord sera versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.

Enfin, le présent accord sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

L'accord est signé en 2 exemplaires originaux, (un remis à chacune des Parties), à la diligence de l'Entreprise.

Tout avenir qui viendrait modifier l'accord doit faire l'objet d'une information et d'une notification dans les mêmes conditions que ce dernier.

Le présent accord sera disponible sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Issy les Moulineaux, le 20/06/2023

En 2 exemplaires originaux, de 9 pages.

### **Pour l'Entreprise**

**Monsieur Jérémie MANIGNE**

Directeur Général Délégué

### **Pour l'organisation syndicale**

**CFE-CGC Fieci**

**Monsieur Fabrice LE GOFF**

Délégué syndical